

Article 11

Examen conjoint des opérations de recherche et de sauvetage

À la suite d'une opération de recherche et de sauvetage de grande envergure, les organismes de recherche et de sauvetage des Parties peuvent procéder à un examen conjoint de l'opération; cet examen est mené par la Partie qui a coordonné l'opération.

Article 12

Financement

1. Sauf convention contraire, chacune des Parties supporte les frais qu'entraîne pour elle la mise en œuvre du présent accord.
2. La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la disponibilité des ressources nécessaires.

Article 13

Annexe

L'Annexe du présent accord fait partie intégrante de ce dernier. Toute référence au présent accord constitue également une référence à l'Annexe.

Article 14

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
2. Tout amendement entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.